

Les idées politiques de F.-C. de La Harpe au sujet d'une transformation du canton de Berne en 1790

Autor(en): **Mottaz, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **46 (1938)**

Heft 4

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-36100>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

Les idées politiques de F.-C. de La Harpe au sujet d'une transformation du canton de Berne en 1790

(Suite et fin.)

9.

S'il est un principe incontestable, c'est sans contredit celui-ci, que dans une société bien ordonnée, *chaque citoyen puisse parvenir aux places de l'administration, s'il s'en rend digne, et que les circonstances le favorisent*, l'homme à Talens échoüe à la vérité très souvent, mais l'espoir de surmonter les difficultés ne lui étant jamais enlevé, le soutient au milieu même des revers. Ces vérités sont si palpables, qu'à l'exception des Olygarchies héréditaires d'Italie et de Suisse, il n'existe aucune constitution assés iniques pour accorder à 80 familles patri-ciennes la faculté exclusive de remplir les places de l'administration au préjudice de 200.000 autres ; aucune assés insensées pour élever entre des Citoyens d'une même Patrie une barrière insurmontable qui les rende Etrangers : aucune assés ennemie d'elle même et du genre humain, pour humilier, avilir écraser insolemment

un peuple nombreux, après 3 Siècles de Fidélité, de Dévouement et de Patience. — Certes il faut en convenir, ceux là auroient d'étranges idées de la Justice éternelle, qui soutiendroient dans un Pays de liberté, que les prérogatives héréditaires de ces 80 familles, émanent d'un décret de la volonté Divine, qui appelleroient *sacrilèges* les tentatives de 400.000 individus pour recouvrer leurs droits oubliés, qui flétriroient du nom de *criminels* les efforts de ces infortunés pour mettre fin aux Usurpations criantes de 299 Patriciens. Hommes aveuglés, et faibles ; jetés les yeux sur le tableau suivant et rougissés.

1^o *Les 299 Places du grand Conseil de la République appartiennent exclusivement aux Citoyens de la Capitale, ou plutôt à 80 familles qui ont trouvé moyen d'exclure toutes les autres : Le Père nomme son fils, le Beau-père son Gendre, Un troisième accorde sa nomination à condition qu'elle sera restituée à sa famille, à la première occasion, un quatrième enfin la vend à beaux deniers comptans. — Et voilà comment est formé ce Conseil Souverain dont vous honorés Stupidement les membres, comme si le Ciel même vous les eût envoyés ! la voilà cette assemblée de Simoniaques que vos Ministres pronent du haut des chaires, comme formant la plus pure, la plus sainte, et la plus juste assemblée qui existe. Le droit de vous donner des Loix, de juger Souverainement, de Gouverner sans contrôle, les prérogatives de la Souveraineté, en un mot, deviennent des objets de trafic, et tout cela seroit sacré, et il seroit téméraire, injuste, Sacrilège, d'y trouver à redire ; Oui, dans les Siècles d'ignorance, mais sur la fin du 18^{me} Siècle, l'orsque les peuples réclament et font valoir leurs droits, vous renonceriés bassement aux vôtres.*

2° *Le Sénat* qui décide en dernier ressort vos questions fiscales et Criminelles, et exerce la haute Police, la *chambre suprême des appellations* qui devoit représenter le *comité des Etats*, siégeant jadis à Moudon, et présidé par le grand Bailli, la *chambre des Péages*, dont les extorsions, les bévües, l'Esprit persécuteur et le Despotisme nous inspirent une aversion si bien fondée, la *chambre des Finances*, le *Consistoire Suprême*, le *Conseil de Guerre*, les *chambres des Grains, des Sels, de Santé, et de réforme*, tous les départemens de l'administration, tous les Emplois qui procurent quelques profits, sont occupés par des Citoyens de la Capitale. — Ils ne vous ont laissé, ces hommes avides, qu'un petit nombre d'Emplois insignifiants, que 2 ou 3 places de *Douanniers*, ou de *Commis des Péages*, et combien ne vous ont-ils pas fait valoir la grâce signalée de partager avec vous ces places avilissantes.

3° *Dans les Régimens avoués, en France, en Hollande, en Piedmont ; les Bourgeois de Berne ont un droit exclusif aux 3/4 des Emplois*, et il a été question de réduire encore le 1/4 qui vous restoit en commun avec vos frères les Allemands.

4° Ces Patriciens avides ne s'en sont pas tenus là, Ils se sont attribués les Droits utiles de Bourgeoisie dans vos Villes et vos communautés. — Ils vous ont envié jusqu'au mince profit de vendre vos vins en détail. Dans le pays Allemand ils ont fait du *commerce en Gros des Vins*, un monopôle odieux pour se l'attribuer exclusivement, et les marchands de la Capitale se sont arrogés un monopôle non moins affreux, en forçant les marchands détailliers de la campagne de s'approvisionner chés eux. Demandés à celle de vos communautés qui

possédoient de belles forets, et qui ont eu l'imprudenc de refuser d'en partager les Bénéfices avec les Sénateurs, les Baillis, et les Patriciens acrédités, *Demandés leur ce que leurs droits de propriété sont devenus.*

5° Un grand nombre de Villes, de Communautés jouissoient *du droit de chasse*, ou du moins leurs habitans avoient le *privilége de chasser*. Eh bien, les Bourgeois de Berne non contens *de s'être donnés le droit de chasser partout*, ont encore désiré de transformer leurs Territoires en un vaste parc destiné exclusivement à leurs plaisirs. Combien de procès iniques intentés par ces Patriciens, ou du moins à leurs instigations pour vous priver d'une récréation digne d'hommes tout à la fois Citoyens, et Soldats ; Combien d'arrêts qui ont sanctionné ces injustices, combien de particuliers poursuivis, amendés, désarmés, *incarcérés* pour le même objet ; Que chacun de vous ce rappelle seulement les Exemples de sa connaissance pour justifier cet article.

6° Elevés déjà si haut, vos Patriciens auroient cru s'avilir en reconnaissant pour leurs causes personnelles la juridiction de vos Tribunaux ; C'est par devant des juges de Berne hors de votre Pays que vous devez les attaquer, Et vous aurés à réclamer contre leurs violences pardevant des hommes intéressés à les soutenir, et habitués à ne voir en vous que de *vils sujets* nés pour vivre et pour mourir dans la Servitude, et vous espérés qu'ils tiendront la balance d'une main impartiale ; Ouvrés les Oeuvres du Célèbre *Loyseau de Moléon*, et lisés.

Il eût été difficile qu'une Olygarchie aussi oppressive que celle sous laquelle vous gémissés permît de parler et d'écrire librement sur les objets d'administration. Comme ces usurpations sont nées dans les ténèbres, et

ont besoin d'elles pour se maintenir, toute tentative pour y porter la lumière, eût été condamnée comme un *Crime d'Etat*, et punie de ces peines cruelles, et lentes que la Tyrannie Olygarchique excelle à employer. — La Stupeur qui est résultée de ce silence forcé, s'est emparée de tous les individus, même de ceux qui Elevés à l'Ecole de la liberté, en ont professé constamment les principes ailleurs, et à peine est-il au milieu de vous qu'il pense sérieusement, que quand vous n'auriez pas d'antiques privilèges à réclamer, vous seriez en droit de vous prévaloir, de ceux qui appartiennent à tous les membres d'une même Société, et qu'on vous à si indignement ravis. — *Réclamés donc le droit de parler et d'Ecrire librement, Demandés à vos Etats la liberté de la presse.*

II.

Vos Patriciens avoient réussi à vous asservir d'une manière encore plus directe, en obtenant de l'ancien ministère français, qu'il leur fournit au besoin des troupes réglées, pour empêcher les justes soulèvemens, auxquels ils devoient s'attendre un jour de votre part, et tout espoir avoit disparu pour vous, l'orsque le peuple français a recouvré sa liberté, mais tremblés qu'après l'avoir affermie, il ne soutienne les ennemis de la votre, profités donc des circonstances uniques qu se présentent de convoquer vos Etats, — Dénués de cet appui sur lequel ils avoient tant compté, Vos Patriciens n'ont à vous opposer que la dissimulation et la ruse ; ils sont trop éclairés pour ne pas voir, qu'armés, et disciplinés, comme vous l'êtes, Votre pouvoir n'a de bornes que celles de votre volonté. — Ils sentent que toute résistance de leur part, entraineroit infailliblement leurs ruines, et ils n'ont

garde d'espérer dans les secours des Olygarchies voisines, dont les sujets tout aussi maltraités que vous, se rappellent encore les horreurs et les Perfidies, dont leurs ayeux se rendirent coupables dans le Siècle passé, horreurs dont leurs Dèscendants brûlent de se venger.

Ressuscités donc bien vite vos Etats, en observant une représentation proportionnelle, faites cesser les abus et les Privilèges exclusifs, affermissés la liberté politique et Civile par de bonnes Loix, mais gardés vous de céder aux menaces, de compter sur les promesses, de croire aux espèrances ; *il faut des Faits, et non des mots vides de Sens, des Cessions très étendües, et non des Complimens.* Sauvés l'Etat tandis que vous le pouvés sans péril, procurés à vous, à vos Enfans, à vos compatriotes dispersés sur le Globe une Patrie qu'il soit possible *d'aimer comme une tendre mère, d'avoüer avec Fierté, et de défendre avec Courage.*

I. Organisation de l'assemblée des Etats.

1^o Cètte assemblée sera formée suivant l'ancien usage, 1^o par les *Députés des Villes* élus chaque 2^{me} année, parmi les bourgeois domiciliés de chaque ville, et 2^o par les *Députés des Districts*, élus chaque 2^{me} année, par les citoyens domiciliés, de la manière éxplicüée ci dessous.

2^o *Le droit de voter* appartiendra à tous les habitans domiciliés depuis 6 mois dans une ville, ou dans un district, et qui auront atteint leur 21^{me} année.

3^o *L'Eligibilité* ne commencera qu'après la 25^{me} année révolue, il faudra posséder ou une maison, ou deux poses de terrain cultivé pour être élu, et être en outre Domicilié depuis 6 Mois.

4° Les villes qui ont plus de 600 et moins de 2000 habitans, enverront un Député à l'assemblée des Etats, elles en enverront deux pour 3000 habitans, 3 pour 4000, et ainsi des autres.

5° La formation *des Districts* s'exécutera comme suit, 1° les Pasteurs de chaque paroisse assistés de 2 Jurés, feront le dénombrement des habitans de tout Sexe, et de tout âge, et en signeront deux exemplaires, qui seront déposés, l'un dans la paroisse, ou Communautés, et l'autre dans *les archives des Etats* ; 2° *les Etats*, nommeront une commission qui sera chargée de rédiger un projet pour la composition des Districts, et après que l'assemblée des Etats l'aura agréée, il sera exécuté et aura force de loy ; 3° Les Districts devront renfermer au moins 2000 et jamais plus de 3000 habitans ; 4° ce dénombrement sera renouvelé au bout de 50 ans, 5° *le chef lieu* du District sera fixé, 6° Trois semaines avant le jour auquel les Députés siégeants aux Etats doivent abdiquer, les Citoyens tant actifs, qu'éligibles de chaque communautés s'assembleront, pour élire sous la présidence d'un préposé, 3 *Prud'hommes* qui se rendront le lendemain dans le chef lieu du District, où après avoir élu et confirmé le *chef du District*, et le *Sécrétaire*, ils éliront à la pluralité des voix, et sous la présidence de ce chef, *Deux Députés* pour représenter le District aux *Etats* ; les Députés pourront n'être pas de leur nombres.

7° Les Députés élus seront assermentés à huis ouverts, après avoir entendu la lecture des Loix fondamentales de la Constitution. Cela fait il ne seront plus considérés comme *Députés du District*, mais comme *députés de tous le Peuple* et pendant la durée de leur office, ils ne pourront sous aucun prétexte être révoqués, mais il sera per-

mis, après en avoir obtenu la permission des Etats, de leur intenter un procès ;

8° Aucun Député ne pourra l'être plus de deux ans de Suite. *Les deux Présidents, et les deux Secrétaires* pourront seuls être continués, pour 6 années.

II. *Pouvoirs des Etats.*

1° Les Etats du Pays de Vaud exerceront la puissance législative, la puissance exécutive, et la puissance judiciaire, tant immédiatement et par eux mêmes, que par le ministère des commissions, et Magistratures qui seront établies par la constitution. La *Souveraineté* leur appartiendra, mais il ne leur sera donné d'autres Titres que celui cy, *Chéf du Peuple, Père de la Patrie*. Celui qu'ils prendront eux mêmes, sera, *Nous les Députés des Villes, et Communautés, formant l'assemblée représentative, et Souveraine des Etats du Pays de Vaud*; — Il ne peut y avoir de *Seigneurs* là ou l'on ne connoit que des Citoyens égaux, et des Magistratures électives et à Terme.

2° Les Etats seront convoqués à Moudon comme jadis.

3° Ils éliront les *deux Présidens, les 2 Secrétaires, un Sénat ou Comitté permanent* présidé par l'un des Présidens des Etats. Les *Présidens, Assesseurs, et officiers des divers département*. Ils choisiront parmi les sujets présentés par les Villes et les Districts, ceux qui paroîtront les plus propres à y remplir les offices de Judicature.

4° Les Etats s'assembleront à l'ordinaire, dès la Saint-Martin au 1^{er} Mars, et du 1^{er} May au 1^{er} Juin. Leur

comité gérera les affaires dans les intervalles, mais les *ordonnances générales* qu'il promulguera ne seront que *provisoires*, et n'obtiendront force de loy, qu'après avoir été approuvées par les *Etats rassemblés*. Le Comité, les 2 *Présidens*, et 4 *Villes ou Districts* pourront aussi réclamer leurs *convocation extraordinaire*.

5° Les Etats ne pourront ni altérer ni abroger les Loix fondamentales de la constitution par leurs Loix et ordonnances.

6° s'il est nécessaire d'altérer ou d'abroger une loy fondamentale, il faudra que cela s'exécute par une loy expresse. A cet effet les Etats ordonneront aux villes, et aux Districts de leur adjoindre de nouveaux Députés, pour décider *s'il y à lieu ou non*, au 1^{er} cas, cette double Députation exécutera le changement proposé ; mais au Second, tout demeurera dans l'ancien état ; Cela fait la 2^{de} Députation cessera d'exister. Le même procédé se répétera dès qu'il s'agira d'impositions, et de taxes.

III. Des Municipalités.

1° Dans les villes, les bourgeois, éliront des membres du *grand Conseil* pour 3 années, Le *grand Conseil* nommera aux vacances du *petit Conseil*, et les membres de celui cy pourront être 6 ans en charge. Le grand Conseil nommera aussi les assesseurs du tribunal inférieur, et présentera aux Etats, ou à leur Comité 3 sujets pour choisir entre eux le *Chatelain* et le *Lieutenant*.

2° Dans les *Districts*, chaque communauté ne pourra refuser d'admettre des Bourgeois en payant la finance raisonnable. S'il s'élève des difficultés sur ce point, les Etats ou leur Comité prononceront.

3° Dans les *Districts* chaque communautés continuera à être administrée par un conseil élu par tous les *communiers*. Pour gérer les affaires communes du District, les communautés nommeront un *conseil* présidé par le chef du *District*. — Les membres pourront être 3 ans en charge et réélus, ce *Conseil de District* sera juge d'appel pour tous les objets qui tiennent à la Police ; mais on pourra appeler de ses décisions aux Etats ou à leur Comité.

4° Les Municipalités des Villes, et communautés, continueront à administrer comme elles l'on fait jusqu'icy excepté dans les articles changés.

IV. Tribunaux.

Pour le Civil.

1° Dans chaque communauté, il y aura sous le nom de chatelain un Juge de Paix, qui joint à 8 *Prud'hommes* formera la justice ou Tribunal de 1^{re} instance en matière civile.

Dans les *Villes*, la Justice sera composée de 12 *Prud'hommes*, d'un *Curial* et d'un *Chatelain*.

2° Leurs *chateains*, et leurs *Lieutenants* seront présentés par les Villes aux Etats ou à leur Comité, qui choisiront sur 3 sujets le plus capable. Les *Prud'hommes* et *assesseurs* seront élus par les Bourgeois, et Communiers, et le *Curial* sera choisi par le Conseil.

3° Chaque District auquel sera agrégé la ville la plus voisine, aura un *Tribunal de 2^{de} instance* dont les 4 assesseurs seront choisis par les villes et les Districts, et dont les Présidens, le seront à leur tour par les *Etats*, ou par

leur *Comité* sur la présentation de 3 sujets proposés par les Districts et les Villes.

La Compétence de ces Tribunaux d'appel demeurera pour le moment la même que jadis, et leurs membres actuels conserveront leurs Places.

4° *Le Tribunal suprême d'appel*, en matière Civile et Fiscale, sera composé de 12 Juges, d'un *Président chef de la justice*, de son Lieutenant, et de 2 Secrétaires. Les Etats, ou leur Comité en éliront les assesseurs, qui seront 3 ans en charge. Le chef de Justice sera à vie, ainsi que le 1^{er} Secrétaire. Tous les autres pourront être continués pour 3 autres années ; Ils ne pourront être dépossédés de leur office, que par une sentence rendue dans les formes, par 12 Jurés. Le Tribunal siégera dès la St-Martin au 1^{er} Février, et du 1^{er} May au 1^{er} Juin, Les autres membres seront *soudoyés*.

Pour le Criminel.

1° Le chatelain et chaque justice inférieure des Villes et communautés feront les Enquêtes relatives au délit, ordonneront l'arret, et prononceront *s'il y à lieu d'incarcerer le prévenu, dans les Prisons du District ou de la Ville, et de lui faire son procès* ; — Ils veilleront à ce qu'il soit traité avec humanité, ils lui procureront tous les actes, Documens et moyens nécessaires à sa Justification, ils lui nommeront un deffenseur, s'il n'en choisit pas un lui même, et le Châtelain ne pourra refuser aux Parens, amis, ou deffenseurs du Prisonnier la permission de le visiter.

2° Tous les 2 Mois, les Présidens des Tribunaux d'appels des Villes et des Districts feront la visite des Prisons, et tiendront les *assises*. La Jurisprudence Anglaise

sur cet objet étant un chef d'œuvre, devra être consultée pour autant qu'elle conviendra à la constitution.

3° La Sentence prononcée par les 12 Jurés, sera envoyée aux Etats, ou à leur Comité, qui pourront la commuer en la mitigéant ou faire grace.

V. Loix.

4° Il sera nommé une commission chargée de rédiger les 4 projets suivants, qui seront soumis à l'Examen préalable des Etats. Ceux cy les ayant corrigés ou approuvés en ordonneront l'impression, et l'envoi à toutes les Villes, et communautés, et 6 Mois après il leur sera enjoint de nommer une 2^{de} Députation, pour approuver ou rejeter ces projets. Si les Etats ainsi Doublés les approuvent, ils auront force de Loy, et seront promulgués de la manière la plus Solemnelle. — Ces Projets sont 1° Un Projet de *Code Civil*, 2° Projet de *Code Militaire*, 3° Un Projet de *Code Pénal*, 4° Un Projet pour les *Ecoles, Colléges, et établissement destiné à L'Education de la Jeunesse*.

VI. Articles Généraux

relatifs aux Droits de l'homme et de Citoyen.

1° La Souveraineté appartient au Peuple représenté par les Députés légitimement élus des Villes, et des Districts.

2° Tous les Citoyens des Villes, et des Districts sont égaux en droits, prérogatives, et facultés de parvenir. Les seules distinctions admises, sont celles qui appartiennent aux Magistrats, ou que le mérite a droit de réclamer. Si les Nobles sont Jaloux de conserver dans les actes

cette qualification, elle leur sera donnée, mais ils ne pourront prétendre par ce Titre, à aucunes distinctions particulières.

3° Tous les Titres d'honneurs accordés à des Citoyens par des Souverains Etrangers, seront sensés nuls dans l'étendue de la République ; il sera défendu de les reconnoître et d'en porter les Caractères distinctifs.

4° aucunes villes, aucunes communautés n'aura la Supériorité, ou le pas, sur les autres.

5° Il sera interdit aux villes, et aux communautés, de fermer l'entrée de leur Bourgeoisie aux Etrangers, afin de ne pas retomber une Seconde fois sous le Civisme Olygarchique.

6° Tout homme inscrit sur le rôle des Citoyens pourra voter, s'il est majeur et domicilié depuis 6 Mois, dans la ville ou le District, et s'il a 26 ans, accomplis, et possède en outre une Maison, ou deux poses de terrain cultivé, il sera éligible comme *Député*, ou comme *magistrat*.

7° Tout ce que les loix n'auront pas interdit, ou qui ne blessera pas les droits d'autrui sera permis à tous.

8° Il sera loisible de faire imprimér sans aucunes censures, pourvu que l'auteur ou l'imprimeur se nomment. Si quelqu'un porte plainte, il en sera connu par devant 12 Jurés aux assises du District, ou de la Ville.

9° Tout homme qui respecte les Loix doit être admis à posséder des fonds, et mêmes à parvenir aux charges, quelleque soit la Secte à laquelle il appartient.

10° Les Loix fondamentales devront être réunies en un seul corps, et il devra en être déposé des Exemplaires, dans toutes les archives, et dans tous les lieux publics,

surtout dans les Ecoles, les Collèges, les Académies et les Eglises.

11° Aucun homme ne pourra être détenu sans l'aveu du magistrat, et emprisonné sans connoissance de Justice; Si l'accusation comporte une peine corporelle, il ne pourra être admis en *Caution*, mais dans tout autre cas, ce bénéfice devra lui être accordé.

12° Les Corvées, les droits ou taillabilité, de main-morte, et de banalités sont cancelés. Quand aux *Dixmes*, aux *Censes*, *Focages*, etc. elles seront rachetables au prix fixé dans chaque District, par la commission qui sera nommée à cet effet par les Etats.

13° Toutes assemblées, tout Tribunal, toute Corporation assez téméraire pour continuer ses fonctions, au delà du terme qui lui est fixé, est Coupable d'Usurpations et de Tyrannie.

Aperçu sur l'Organisation de la 1^{re} assemblée des Etats.

1° Dans les *Villes*, les Députés seront élus par tous les Citoyens agés de 21 ans, et au dessus, après qu'ils auront fait choix d'un chef pour présider à cette Election, recueillir les voix, et proposer les 1^{ers} arrêtés.

2° Dans les *Campagnes*, l'Election des Députés se fera par *Balliages*. chaque communauté Elira 3 *Electeurs*, qui devront se rendre dans le chef lieu du Bailliage, pour y nommer 1° le *chef du District*, 2° le *conseil du Bailliage*, 3° deux *Sécrétaires*, 4° les *Députés du Bailliage aux Etats*.

3° Toutes ces Elections n'auront force que pour un an, ou seulement jusqu'à ce que la constitution ait été complètement réformée, et Jurée.

4° *Les Députés élus*, il sera pris quelques arrêtés relatifs aux droits de l'homme et de Citoyen, et aux principes sur lesquels la nouvelle constitution doit porter. *Les Députés* promettent ensuite 1° de se regarder comme *vrais représentans du Peuple*, de ne reconnoître d'autre droit de Souveraineté que la Sienne, d'abroger les abus, en établissant une constitution qui maintienne l'ordre public, et reconnoisse tous les Citoyens comme égaux, de n'admettre aucunes propositions faites par l'Olygarchie, de remettre au bout de l'année, les Rennes du Gouvernement à ceux qui auront été nommés par les villes et Districts, conformément aux nouvelles Loix.

5° Ces arrêtés pris, et ces Elections terminées, les Députés se rendront ou à Moudon, ou à Lausanne, ou à Yverdon, pour tenir leur 1^{re} assemblée. Ils éliront deux *Présidens*, et deux *Secrétaires*, et prendront l'arrêté cy dessous, qui sera imprimé, et à l'instant envoyé à toutes les villes, et Communautés ;

Arrêté Préliminaire.

Vu que depuis deux Siècles le deux Cent de Berne, ses Ballifs et ses subdélégués, ont enfreint successivement ces chartes et ces Privilèges, dont l'observation avoit été saintement promise à nos ancêtres, et méprisé les conditions auxquelles il s'étoit soumis ; Vu qu'en supprimant *les anciens Etats*, qui seuls étoient autorisés à promulguer les Loix, et à consentir les impôts, en abrogeant *les anciens Tribunaux Suprêmes*, pour leur en substituer arbitrairement quelques autres, et n'admettant aucun sujet à siéger parmi leurs membres, l'ancienne constitution a été totalement bouleversée ; Vu que sans nécessité, nonobstans des représentations Respectueuses et

au mépris de privilèges incontestables, les sujets ont été soumis à des impôts oppressifs, sous le nom de *droits de Péages* ; Vu que non contents de s'arroger partout les droits utiles de bourgeoisie, Les Citoyens de Berne ont exercé et exercent encore d'odieux monopôles tant au sujet du commerce des Grains, qu'à d'autres égards. Vu qu'en emprisonnant les Citoyens *sans connoissance de Justice* et en les condamnant à des amendes arbitraires, les Ballifs ont foulé aux Pieds les Loix Saintes qui veillent à la conservation de votre Liberté ; Vu que les Citoyens de Berne se sont arrogés de la manière la plus injuste la faculté exclusive de parvenir aux charges, dont l'accès devrait être permis à tous, et se sont appropriés tous les emplois qui procurent des avantages, ou des distinctions tant dans le Pays que dans les Services Etrangers : Vu que l'administration a dégénéré en une *Olygarchie tyrannique* de 80 familles dont les usurpations et les Concussions criantes, se perpétuent *de Père en fils*, par droit *d'héritage* par dot, ou par *achat* ; Vu qu'il n'y a plus ni liberté ni égalité, ni sûreté personnelle, ni privilèges, ni espoir de redressement, là où 299 Aristocrates jaloux, inexorables et superbes, sont devenus les maitres de 400.000 de leurs égaux : Vu ces iniquités odieuses, ces abus énormes, et l'inutilité d'ultérieures représentations qui n'aboutiroient qu'à des promesses trompeuses ; *Nous les Députés des villes et Communautés formant l'assemblée représentative et Souveraine des Etats du Pays de Vaud*, avons considéré

1^o Que les Suisses ne devant leurs existances politiques, qu'au soulèvements des braves Citoyens *d'Ury*, *d'Underwald*, et de *Schweitz*, en 1308 et au dévouement magnanime de ces *Héros*, qui arrosèrent de leur sang,

les Campagnes de *Morgarten*, de *Laupen*, de *Sempach*, de *Naefels*, de *Morat*, et de *Grandson* ; il seroit indigne de vrais suisses, d'hommes tous égaux et tous frères, de souffrir plus longtems au dedans de la Suisse une Tyrannie héréditaire plus humiliante et plus oppressive que celles des *Geslers* et des *Landenbergs* ;

2° Que le droit de résister à l'oppression, et de secouer un joug intolérable, ce droit inhérent à la nature humaine, ne sauroit être contesté à des Suisses qui ne forment une nation que parce que leurs ayeux eurent le courage de briser leurs fers, et préférèrent des Dangers honorables, à une honteuse Servitude.

3° Qu'il ne reste à des Suisses opprimés par des maitres durs et impitoyables qu'à marcher sur les traces glorieuses des *Tell*, des *Stauffacher*, des *Furst* et des *Melchtal*, en répétant ce qu'ils exécutèrent en 1308, et que dans les circonstances présentes, ce seroit nous montrer indignes de noms de Suisses et d'hommes libres, que de souffrir plus longtems les humiliations accumulées, les injustices et les outrages dont nous accablent un petit nombre de Maitres qui n'existent que par nous, et ne sont forts que parce que nous avons souffert qu'ils le devinssent.

Persuadés qu'à *nous seuls* appartient le droit de remédier à tant de maux par une réforme totale, décidés à suivre l'Exemple des libérateurs de la Suisse ; *Nous les susdits Députés en notre qualité de dépositaires de la Souveraineté du Peuple, renonçons formellement à toute influence étrangère ; et avons arrêté les articles suivants.*

*Apperçu de la Proportion à Suivre pour fixer le nombre
des Députés à la 1^{re} assemblée*

Villes	Balliages	
L.....e ¹ (Lausanne)	6 y compris les 4 Paroisses	8
M....n (Moudon)	2	2
Y.....n (Yverdon)	2	2
M....s (Morges)	2	8
N..n (Nyon)	2	2
P.....e (Payerne)	2	2
V...y (Vevey)	3	2
M...t (Morat)	3	2
A.....s (Avenches)	1	2
R.....r (Romainmôtier)	1 Pour la Vallée 3	4
A.....e (Aubonne)	1	1
A...e (Aigle)	1 Les 4 Mandemans	6
G.....n (Grandson)	1	1
	<u>27</u>	<u>42</u>

Villes	Balliages	
L.....z (La Sarra))	O..n (Oron)	2
O..e (Orbe)	B.....t (Bonmont)	1
C.....y (Cossonay)	E.....s (Echallens)	2
R...e (Rolle)		5
C.....n (Cudrefin)		10
C....t (Coppet)		27
V.....e (Villeneuve)		42
L....r (?)		1
V.....s (Vallorbes) ?		1
	<u>Total</u>	<u>84</u>

¹ La Harpe ne donne que la première et la dernière lettre du nom des localités, avec des points en nombre égal à celui des lettres qui manquent. Un lecteur pourra peut-être indiquer le nom de la localité à la suite de Villeneuve : L....r.

Trois Ligues faisant partie de la même République, gouvernées à l'intérieur d'une manière indépendante, mais unies pour traiter ou agir au dehors. Militaire, Arsenaux, Monnoyes, en Commun. Celui qui jouira du droit de Cité dans l'une, en jouira dans les 2 autres. En cas de différend, entre deux, la 3^{me} décidera, et si la décision ne peut avoir lieu, le Corps Helvétique la prononcera.

Ligue de l'Argau, ou ligue inférieure. Berne, chef lieu, ainsi que celui du Canton 1^{re} en rang.

Ligue Supérieure ou de L'Oberland, 2^{de} en rang, Thoune, ou Sanen chef lieu.

Ligue Romande, ou du Pays de Vaud, 3^e en rang, Moudon, chéf lieu.

Nombre des Députés à élire pour former le Corps représentatif de chaque Ligue.

1^{re} Ligue inférieure.

Pour les Villes		Pour les Balliages	
Berne	16	Les 4 bannières	8
Laupen	2		2
Burgdorf	2		2
Arberg	2		2
Buren	1		2
Vanghen	1		2
Arvanghen	1		2
Nidau	2		2
Erlach	1		2
Arbourg	1		2
Lentzbourg	4		4
Arau	4		
Brouk	4		
Zoffingue	4		

Bailliages		Bailliages	
Biberstein	2	Köniz	1
Castelen	2	Fraubrounen . . .	2
Frinisberg	1	Thorberg	2
Bouchai	1	Bipp	2

2^{de} Supérieure, ou de l'Oberland.

Thoune — la Ville	6
le Balliage	4

Balliages		Balliages	
Interlaken	4	FROUTIGEN	5
Untersée	2	Wimis	5
Signau	3	Oberhoffen	3
Brandis	3	Gessenay	6
Trachselvald	3	Hasly	6
Summisvald	3	Schwartzbourg . . .	2

3^{me} Ligue Romande, ou du Pays de Vaud. V. p. 7.

Le Conseil commun des 3 ligués, sera une Députation en nombre égal de l'assemblée représentative de chacune.

